

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINT-MICHEL-
SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 23 00004

Déposé le : 20/09/2023

Dépôt affiché le : 22/09/2023

Complété le : 20/10/2023

Demandeur : Monsieur MARTIN Clément

Nature des travaux : maison individuelle dans le
cadre d'un projet agricole

Sur un terrain sis à : chemin Lacour à SAINT-
MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

Référence(s) cadastrale(s) : 26319 A 722

ARRÊTÉ N° 86/2023 accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la demande de permis de construire présentée le 20/09/2023 par Monsieur MARTIN Clément demeurant 225 chemin Lacour 26750 ST MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la demande

- pour : maison individuelle dans le cadre d'un projet agricole ;
- sur un terrain situé chemin Lacour à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;
- pour une surface de plancher créée de 153 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 26/09/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 12/10/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 19/10/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme au titre du projet agricole en date du 09/10/2023, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées dans les avis ci-annexés.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
le 15 décembre 2023

COLOMB Pierre
Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Toutefois, la précédente démarche n'exonère pas le bénéficiaire de l'autorisation d'adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Services Techniques

Service Urbanisme
Tél : 04 75 82 65 56
Fax : 04 75 82 65 53
Courriel : urbanisme@sded.org

RFD : ULM-PC263192304

Monsieur Pierre COLOMB
Maire
465 rue patache

26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Commune : **SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**
Dossier : **PC 26319 23 0 4**

Opération : Construction neuve
maison individuelle, piscine, garage
Pour **Monsieur Clément MARTIN**
chemin lacour (A 722)

Objet : Avis technique

A Alixan, le mardi 26 septembre 2023

Monsieur le Maire,

Je viens d'être tenu destinataire du dossier désigné en objet pour observations et prescriptions.
Le réseau électrique n'existe pas au droit de la parcelle ou n'est pas suffisant* (suivant les documents graphiques et plans fournis). Il conviendrait de réaliser un raccordement de réseau électrique d'environ 85 m sur le domaine privé jusqu'en limite du projet

S'agissant d'un raccordement sur le domaine privé, le demandeur devra solliciter l'intervention de Territoire d'énergie Drôme - SDED, et s'engager à prendre en charge le montant forfaitaire estimé ci-dessous conformément au règlement en vigueur du SDED.

$$\text{Montant du Forfait} = (1-0.4) \times (1612 \text{ €} + (85 \text{ m} \times 56.27 \text{ €})) = 3\,836,97 \text{ €}$$

(ce montant sera assujéti à la TVA au taux en vigueur lors de la facture définitive)

Les éléments chiffrés sont donnés à titre indicatif et sans engagement de notre part. Une étude précise basée sur un tracé techniquement et administrativement réalisable fixera le montant définitif de la participation forfaitaire.


En cas de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme, après instruction par les services compétents et prise en compte des avis techniques, je vous remercie de me transmettre l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme accompagné du formulaire de raccordement joint complété et signé par le demandeur pour réalisation de l'étude.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

* pour une puissance monophasée comprise entre 3 kVA et 12 kVA
P.J. : Formulaire de demande de raccordement

Pour la Présidente **Nathalie NIESON**
Maire de Bourg-de-Péage
Et par délégation,



Jean-Jacques CADET
Directeur Général des Services

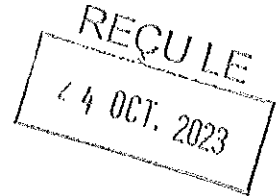


SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32
Fax : 04.75.02.86.66

Siège social :
75 rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrat
26750 TRIORS

AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE



Dossier PC : PC 026 319 23 00004
Commune : ST MICHEL SUR SAVASSE
Nom du demandeur : MARTIN CLEMENT
Adresse du Terrain : CHEMIN LACOUR
Références cadastrales : A722

Caractéristiques de la desserte :

- Non desservi
- Desservi capacité suffisante
- Desservi capacité insuffisante
- Sera desservi le.....

Observations particulières

Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.

Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.

Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.

Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le jeudi 12 octobre 2023

Le Président,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE
75, rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS
Tél. 04 75 02 72 32



DIRECTION ASSAINISSEMENT,
EAUX PLUVIALES ET RIVIÈRES
70 RUE ANDRE MARIE AMPERE
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
☎ : 04.75.75.41.50
✉ : instruction.assainissement@valenceromansagglo.fr

MAIRIE SERVICE URBANISME
26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Commune : SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
N° Dossier : PC0263192300004
Date de dépôt : 20/09/2023
Référence assainissement : Construction d'une habitation individuelle avec garage et piscine
Point de service n°320840
Adresse : Chemin LACOUR, 26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, FRANCE
N° Demandeur :
Demandeur : Monsieur MARTIN Clément
225 chemin Lacour 26750 ST MICHEL SUR SAVASSE

AVIS TECHNIQUE ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES

EP-ANC : Les eaux pluviales de toitures et des places de stationnement privatives doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Aucun déversement des eaux pluviales sur les voiries, le domaine public ou dans la filière d'assainissement n'est admis.

ANC-0a : Séparation obligatoire des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées», dans l'emprise de l'unité foncière

ANC-PISCINE : La piscine doit être implantée à plus de 5 mètres de la filière d'assainissement non collectif. Pour ne pas détériorer le dispositif d'assainissement il convient de ne pas circuler sur le système d'épandage des eaux usées notamment pendant les travaux.

ANC-14 : L'infiltration sur la parcelle des eaux de vidange de piscine est obligatoire. Leur rejet est interdit dans la filière d'assainissement non collectif. Le rejet par infiltration doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 15 jours avant la vidange.

Zone d'assainissement non collectif. Le SPANC a émis un avis FAVORABLE avec réserves sur le dossier de conception établi par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra mettre en place la filière d'assainissement autonome décrite dans le dossier de conception. Ce dispositif d'assainissement non collectif doit être adapté à la nature du sol, conforme à la réglementation et à l'avis sur la conception délivré par le SPANC.

LE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EMET UN AVIS FAVORABLE. Les réserves portent sur les points suivants :

Le champ concernant la ventilation primaire (entrée d'air = prolongement de la canalisation principale de collecte des eaux usées en toiture) est renseigné par la négative dans le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Cette ventilation devra être prévue (une par habitation et une sur le local industriel).

L'ouvrage de protection sanitaire du filtre planté (grille en treillis soudé 5/5 cm) mentionné dans le rapport du bureau d'études devra bien être mis en œuvre. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. La zone de rejet devra également être rendue inaccessible au public. Une signalétique adaptée devra être mise en œuvre en mentionnant : « L'accès est interdit à toute personne non autorisée ».

Le rejet des effluents traités s'effectuera dans deux fossés d'infiltrations drainants. Chaque fossé est alimenté indépendamment par un filtre vertical. Les fossés seront garnis de graviers 20/40 propres, lavés et recouvert, après intercalation d'un géotextile, de terre végétale. L'alimentation de chaque fossé se fera par un regard sans fond (rehausse béton), posé et noyé dans le gravier (gravier autour du regard mais pas dans le regard), dans lequel arrive la canalisation d'amenée des effluents. De même, un regard (rehausse sans fond) sera placé en bout de chaque fossé (regard de contrôle permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage). Un drain d'alimentation secondaire sera placé dans les galets entre les deux regards et en position haute. Une canalisation de trop-plein, placée en sortie et en partie haute de chaque rehausse de bouclage et à une cote inférieure ou égale à la cote de la canalisation d'alimentation du fossé/noue, sera mise en œuvre pour le rejet des effluents traités qui ne se seraient pas infiltrés dans les fossés d'infiltration. Des saules nains pourront être plantés le long des fossés et 1 m en aval. On veillera à tailler régulièrement la végétation arbustive afin que leur croissance ne dépasse pas le stade arbuste, à éviter un envahissement des mauvaises herbes et à éviter tout ombrage sur les fossés.

Les eaux pluviales et de ruissellement seront détournées de la filière d'assainissement. Le dispositif de prétraitement/traitement (filtre planté) sera implanté avec une distance de retrait d'au moins 3 m par rapport aux limites parcellaires et de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Les arbres et arbustes seront proscrits pour cause de racines pouvant endommager le dispositif de prétraitement/traitement mais également pour ne pas créer trop de zones d'ombres sur les filtres ni provoquer de dépôt de matière organique sur les filtres (arbres à feuilles caduques). En cas de mise en œuvre ou de maintien d'arbustes ou d'arbres à 3 m du dispositif de traitement, un géotextile anti-racines devra être mis en œuvre verticalement dans des tranchées indépendantes implantées entre la végétation et les filtres plantés afin

de protéger les filtres plantés. En effet, certaines essences végétales ont un développement racinaire superficiel très important. La circulation des véhicules sur la zone de traitement sera strictement interdite.

Le dispositif d'infiltration sera recouvert d'un matériau perméable à l'eau et à l'air. Il sera implanté avec une distance de retrait d'au moins 3 m par rapport aux limites parcellaires et 5 m par rapport à tout ouvrage fondé (habitation, bâtiments, piscines...). La circulation des véhicules sur la zone d'infiltration sera strictement interdite.

Les coudes à 90° sont à proscrire. Il devra être utilisé deux coudes à 45° en remplacement de chaque coude à 90° y compris pour les ventilations.

Les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg, (>20 et < à 200 EH) doivent transmettre par voie électronique, dans le cadre d'un registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement est réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

Un cahier de vie devra être mis en place

Fait à Chatuzange le Goubet, le 19/10/2023
Identification du prescripteur : Madame Annabelle Calmes



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Service Agriculture**

Gestion de la procédure des avis auprès des services instructeurs ADS :
ddt-satr-adsconsult@drome.gouv.fr

Instruction des avis émis au titre agricole :
Affaire suivie par Bruno DRUEL
Tél : 04 26 60 80 28
courriel : ddt-saconsult@drome.gouv.fr

La Directrice Départementale des Territoires

Valence, le 09/10/2023

à

VALENCE ROMANS AGGLO
Service ADS
1 Place Jacques Brel
26000 VALENCE

OBJET : Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme
REFER : Numéro de la demande : PC 026 319 23 00004
Pétitionnaire : Clément MARTIN
Commune : 26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le pétitionnaire demande un PC pour la construction d'une maison d'habitation de 153 m². Il est associé au sein du GAEC LA COUR qui élève des bovins viande. La demande s'inscrit dans le contexte de la prise de retraite d'un des associés et de la nécessité de surveillance. La nature des productions justifie une présence permanente, continue et rapprochée.

Le projet est nécessaire à l'exploitation agricole.

Par conséquent, il est émis un **avis favorable** au projet au titre de la nécessité agricole.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
L'adjoint au chef du Service Aménagement des Territoires et Risques
Responsable du pôle Application du Droit des Sols

signé Tanguy QUEINEC